DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1970

autorisant la République française et la république fédérale d'Allemagne à percevoir un droit de douane additionnel lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, originaire de pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française et la république fédérale d'Allemagne ont introduit auprès de la Commission des Communautés européennes par télex de leur représentation permanente, en date du 18 décembre 1969, en vue d'être autorisées à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, originaire de pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que le droit autonome du tarif douanier commun sur le café non torréfié, non décaféiné, a été suspendu au niveau de 9,6 % par décision du Conseil du 25 février 1964 (1) ;

considérant que les pays du Benelux, qui, en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert ont appliqué jusqu'à la fin de la période de transition un droit de 5 %, ont été autorisés, par décision de la Commission au titre de l'article 26 du traité en date du 19 décembre 1969, à appliquer à l'importation de café non torréfié, non décaféiné, un droit de douane de 7 % à compter du 1er janvier 1970 ;

considérant que, par décisions de la Commission, du 1er mars 1966 et du 5 avril 1966 respectivement, la République française et la république fédérale d'Allemagne ont été autorisées à percevoir une taxe compensatoire lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, originaire des pays non membres de la C.E.E. autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, et que ces décisions sont venues à échéance le 31 décembre 1969 ;

considérant que des dispositions tarifaires arrêtées par décision de la Commission du 19 décembre 1969, il résulte une disparité de 2,6 % qui donne lieu à des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheront l'exécution des mesures de politique tarifaire appliquées par les pays demandeurs et sont susceptibles de causer des difficultés économiques ;

considérant que, en vertu de la décision du conseil d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, du 29 mai 1969, relative aux mesures transitoires à appliquer avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, originaire de ces États, est exempte de tout droit de douane ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République française et la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures de protection fondées sur la perception d'un droit additionnel permettant de compenser la disparité entre le droit de douane perçu par les pays demandeurs, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part ;

considérant que ladite mesure devra prendre fin lors de l'alignement à un taux unique des droits de douane perçus par les États membres,

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française et la république fédérale d'Allemagne sont autorisées à percevoir lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, originaire de pays non membres de la C.E.E. autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel ne dépassant pas 2,6 %.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'alignement à un taux unique des droits de douane des États membres et au plus tard le 31 décembre 1970.

Article 3

La République française et la république fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY